

Le Panthéon de l'industrie : journal hebdomadaire illustré

I. Le Panthéon de l'industrie : journal hebdomadaire illustré. 1891-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

DEPOT LEGAL
N° 43
1891

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

Le Panthéon de l'Industrie

REVUE HEBDOMADAIRE INTERNATIONALE ILLUSTRÉE DES EXPOSITIONS ET DES CONCOURS

MONITEUR DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

51, Rue Richer, 51

ON NE RÉPOND PAS DES MANUSCRITS ENVOYÉS

LE NUMÉRO : 50 CENTIMES

ADMINISTRATEUR : C. GEORGES

17^e Année. — Juin 1891 — N° 832 — Paris

ABONNEMENTS ET ANNONCES

51, Rue Richer, 51

TOUS DROITS DE REPRODUCTION RÉSERVÉS

EN VENTE : ANNÉES 1875—1876—1877—1878—1879—1880—1881—1882—1883—1884—1885—1886—1887—1888—1889—1890—CHAQUE ANNÉE 1 FORT VOL. 24 FR.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris et département, un an, 24 fr. — Étranger, un an : Pays d'Europe, Egypte, Maroc, Tunisie, 27 fr. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 29 fr. — Colonies françaises autres que les établissements de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, 31 fr.

Sommaire

Biographie. — Causerie. — Bougies. — Menuiserie. — Dragées. — Construction mécanique. — Carrosserie. — Vins et vinaigres. — Tabliers pour voitures. — Brasserie. — Liqueurs. — Chaudronnerie.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Établissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etats de l'Amérique centrale et méridionale, Indes orientales et Néerlandaises, Mexique, Japon, Colonies, Possessions et Établissements Anglais, Guyane Hollandaise, 36 fr.

M. LÉON ROLLAND

Sénateur de Tarn-et-Garonne

ON nous accuse de parti pris, de superstition si l'on veut : depuis que nous sommes en état de nous intéresser aux affaires publiques, nous avons constaté que le corps médical est une très riche

collection d'hommes sérieux, amenés sans doute, par la spécialité de leurs études et de leur rôle social, à regarder de très près la réalité, les vrais besoins de la nature et à s'intéresser à l'espèce humaine, dont ils connaissent très intimement les besoins physiques, moraux et intellectuels.

Parlons plus terre à terre si l'on veut : le rôle joué dans le Parlement par un grand nombre de médecins distingués nous a amené à penser que les hommes du corps médical possèdent, dans une foule de cas, des instincts, des habitudes et des capacités qui les rendent infiniment propres à remplir le mandat politique que leur confient leurs concitoyens, et qu'il y aurait, par conséquent, un intérêt sérieux à multiplier le nombre de ces spécialistes sur les bancs de la Chambre et du Sénat.

On ne prendra certainement pas ceci pour un conseil aux électeurs d'envoyer au Parlement tous les médecins de leur circonscription; mais nous tenons à ce qu'on y trouve une félicitation chaleureuse adressée aux électeurs sénatoriaux du département de Tarn-et-Garonne pour avoir concentré la grande majorité de leurs voix sur le docteur Léon Rolland.

Nous savons bien qu'ils se sont imposé, en faisant ce choix, un assez dur sacrifice; qu'ils étaient prévenus d'avance que leur candidat, s'il était honoré d'un mandat législatif, voudrait se consacrer sans réserve à l'accomplissement de ce mandat, et se démettrait sans hésitation des fonctions de médecin en chef qu'il remplissait depuis douze ans à l'asile des aliénés de Montauban.

Mais, outre que nous plaçons très résolument les intérêts généraux du pays au-dessus de ceux d'un établissement sanitaire, quelque important que l'on puisse le supposer, nous croyons plus

facile de trouver dans notre société un médecin d'une sérieuse capacité qu'un législateur dévoué à la République, au progrès, aux intérêts des travailleurs, et très capable, par ses connaissances et par son caractère, de coopérer au triomphe de ces nobles et utiles idées.

Le nouveau sénateur qui vient de nous inspirer ces réflexions appartient par sa naissance au département qu'il représente au Sénat, car il est né à Mas-Grenier, le 7 janvier 1831, et a fait à Mon-



M. LÉON ROLLAND

tauban ses études classiques. Que l'on nous permette toutefois d'ajouter que Paris n'est pas non plus étranger au caractère, aux connaissances, aux opinions très libérales du nouveau sénateur, car c'est à Paris qu'il a fait ses études médicales et obtenu de la Faculté le grade de docteur.

Il a même été attaché pendant trois années en tiers à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, et c'est là, d'après ses propres déclarations, qu'il a principalement acquis l'expérience qu'il possède comme médecin et comme chirurgien.

C'était toutefois son pays natal, son département qui devait, dans la pensée du jeune docteur, profiter de cette expérience.

C'est dans son département, à Verdun-sur-Garonne, qu'il alla s'établir en sortant de l'hôpital du Gros-Caillou, et c'est là qu'il donna les preuves de zèle et de capacité qui lui conquirent l'estime de ses concitoyens et devaient tôt ou tard lui faire décerner un mandat pour des fonctions publiques.

Notons, toutefois, qu'en s'isolant dans une petite ville de province, il était loin d'avoir rompu toutes relations avec la capitale, et que plusieurs revues médicales de Paris, en même temps que d'autres publications similaires des départements, recevaient de lui de temps en temps des articles remarquables.

Mais nous avons fait prévoir d'avance que le docteur Rolland ne pourrait longtemps rester enfermé d'une façon exclusive dans son rôle de médecin, qu'en ne se bornant pas à lui confier, comme on le fit en 1879, la direction médicale d'un hospice d'une grande importance.

Longtemps avant cette date, les électeurs de Verdun lui offrirent le mandat de conseiller municipal, et ses collègues l'éluèrent bientôt après maire de la commune.

Il est vrai que les autorités du 16 mai devaient plus tard révoquer le maire de Verdun-sur-Garonne, mais aucun de nos lecteurs ne s'avisera de voir dans cette destitution un fait déshonorant pour le magistrat qu'elle atteignit, et ses concitoyens, du reste, furent si loin d'attribuer ce caractère à l'acte officiel qu'ils se hâtèrent, dès la première élection, d'envoyer de nouveau le docteur Rolland au conseil municipal, qu'il fut réélu maire immédiatement, et qu'on n'a cessé depuis de lui confier ces fonctions jusqu'en 1880.

Il fut même appelé, en 1871, à cumuler le mandat de conseiller municipal et celui de maire avec le mandat de conseiller général du département, qui n'a pas cessé depuis vingt ans de lui être renouvelé.

Il lui restait un pas à faire pour arriver à la